

Introduction

Cette brochure explique en langage simple le travail du ministère public (MP). Notre but est d'apporter des réponses aux questions que l'on nous pose souvent. Nous ne prétendons pas couvrir tous les cas de figure, ni vous donner de conseils en matière juridique. Si vous avez besoin d'une consultation juridique, vous devez vous adresser à un avocat.

Pour en savoir plus sur le déroulement d'un procès, veuillez consulter notre brochure Comparaitre en tant que témoin. Pour en savoir plus sur le travail du MP, veuillez consulter notre page Directives pour le ministère public.

Vous pouvez vous procurer ces brochures auprès de nos services (voir coordonnées page 19) ou consulter notre site Internet **www.dppireland.ie**. Ce site comprend également une rubrique intitulée Victimes et témoins, pouvant vous fournir des renseignements utiles.



Remarque

Des exemplaires imprimés de ces brochures en anglais et en irlandais sont disponibles auprès de nos services. Reportez-vous à nos coordonnées page 19.

Vous pouvez télécharger sur notre site Internet **www.dppireland.ie** les traductions suivantes de cette brochure.

- Anglais
- Arabe
- Chinois (Mandarin)
- Espagnol
- Irlandais
- Letton
- Lituanien
- Mandarin
- Polonais
- Portugais (Brésilien)
- Roumain
- Russe

Table des matières

Informations générales

1.	Rôle du ministère public	8
2.	Rôle de l'avocat général du gouvernement	8
3.	Délits et crimes, qui mène l'enquête ?	8
4.	Infractions donnant lieu à des poursuites	8
5.	Indépendance du ministère public	9
6.	Puis-je prendre contact avec le ministère public pour l'informer d'une affaire ?	9
7.	Existe t-il différents types d'infraction ?	9
8.	Le bureau du ministère public peut-il me donner des conseils en matière juridique ?	10
9.	Puis-je faire une réclamation auprès du ministère public ?	10

Les décisions du ministère public

10.	Comment le ministère public décide-t-il d'engager des poursuites ?	11
11.	Dans quels cas le ministère public peut-il décider de ne pas engager de poursuites ?	11
12.	Décision du ministère public : quels sont les délais ?	12
13.	Le ministère public peut-il engager des poursuites pour le compte de la victime ?	13
14.	Le ministère public motive-t-il ses décisions ?	13

Le rôle du ministère public

Bureau du ministère public

15. Les décisions du ministère public sont-elles irrévocables ? 14
16. La victime d'un délit peut-elle s'entretenir avec un fonctionnaire du ministère public au sujet d'une décision particulière ? 14
17. Puis-je obtenir des renseignements concernant un dossier grâce à la loi sur le droit d'accès aux documents administratifs ? 15
18. Lorsque le ministère public engage des poursuites, communique-t-il sa décision à la victime ? 15

Aller au tribunal

19. Déroulement d'un procès lorsque l'affaire est portée au tribunal. 15
20. Attentes de la victime vis à vis du ministère public 16
21. En quoi consiste un entretien préparatoire au procès ? 16
22. Le ministère public décide t-il de la peine à l'encontre d'une personne reconnue coupable ? 17

Faire appel d'un jugement

23. Le ministère public peut-il faire appel d'un jugement ? 17
24. Qui peut demander au ministère public de se pourvoir en appel si le jugement est trop clément ? 18
25. Comment procèdent les juges de la cour d'appel ? 18

- Coordonnées du bureau du ministère public 19
- Autres adresses utiles 20
- Organisation du ministère public 22
- Index 23



Informations générales

1. Rôle du ministère public

Le ministère public (MP) décide s'il faut poursuivre en justice les personnes qui ont commis une infraction. Il détermine également les chefs d'inculpation. Lorsque des poursuites sont engagées, le ministère public est chargé d'établir le dossier d'accusation.

2. Rôle de l'avocat général du gouvernement

Il agit en qualité d'avocat pour le ministère public et dirige le service des procureurs du MP. Ces juristes représentent le ministère public auprès de tous les tribunaux de Dublin. Hors de Dublin, le ministère public est représenté par des représentants locaux du MP (Local State Solicitors).

3. Crimes et délits, qui mène l'enquête ?

C'est la police (Garda Síochána) qui mène les enquêtes et non le ministère public. Lorsque la police enquête sur un délit grave, elle transmet un dossier au ministère public qui décide alors d'engager ou non des poursuites.

4. Infractions donnant lieu à des poursuites

Le ministère public poursuit en justice toutes les infractions graves, et parfois, certaines infractions mineures. Les infractions les plus graves sont jugées par un juge et un jury au tribunal d'arrondissement (Circuit Court) ou en cour d'assises (Central Criminal Court). Les infractions graves peuvent également être jugées sans jury, par une chambre spéciale de la cour d'assises (Special Criminal Court).

Lorsqu'il s'agit d'une infraction moins grave, c'est la police qui décide s'il faut poursuivre.

5. Indépendance du ministère public

Dans l'exercice de ses fonctions, le ministère public est un organisme indépendant. Cela signifie que ni le gouvernement, ni la police ne peuvent le forcer à engager des poursuites ou l'en empêcher.

6. Puis-je prendre contact avec le ministère public pour l'informer d'une affaire ?

Les personnes suivantes peuvent prendre contact avec le ministère public pour l'informer d'une affaire :

- les victimes d'un délit,
- les membres de la famille de la victime d'un délit,
- les accusés d'un délit,
- les membres de la famille de l'accusé d'un délit, ou
- les médecins, avocats ou assistants sociaux intervenant au nom d'un client ou patient.

Toute autre personne demandant au ministère public de ne pas engager ou d'interrompre des poursuites enfreint la loi.

7. Existe t-il différents types d'infraction ?

Il existe deux catégories d'infractions : les infractions mineures et les infractions majeures.

Les infractions mineures

- sont les infractions les moins graves,
- sont jugées par un seul magistrat, sans jury, au tribunal de district (District Court),

Le rôle du ministère public

Bureau du ministère public

- sont passibles d'une peine maximale de 12 mois de prison par infraction (mais dans certains cas, lorsque plusieurs infractions ont été commises, le juge peut prononcer une peine maximale de 2 ans).

Les infractions majeures

- sont les délits les plus graves,
- sont jugées par un juge et des jurés au tribunal d'arrondissement (Circuit Court) ou en cour d'assises (Central Criminal Court),
- sont parfois jugées sans jury, par un collège de trois juges en chambre spéciale de la cour d'assises (Special Criminal Court),
- sont passibles de peines plus lourdes (pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité).

8. Le bureau du ministère public peut-il me donner des conseils en matière juridique ?

Non, le bureau du ministère public ne donne pas de conseils en matière juridique. Pour toute question d'ordre juridique, veuillez vous adresser à un avocat.

9. Puis-je faire une réclamation auprès du ministère public ?

Oui, si vous avez une réclamation concernant notre travail, vous pouvez contacter notre bureau (voir coordonnées page 19).

Les décisions du ministère public

10. Comment le ministère public décide-t-il d'engager des poursuites ?

Une telle décision ne peut être prise à la légère. Une personne accusée d'un crime puis reconnue innocente subit un préjudice important. En revanche, si l'auteur d'un délit n'est pas poursuivi, c'est la victime qui pâtit de cette décision. Le ministère public doit donc bien réfléchir avant de prendre la décision d'engager des poursuites.

Lorsque la police conclut une enquête, elle transmet son dossier au ministère public. Le MP étudie alors attentivement ce dossier avant de décider s'il contient suffisamment de preuves pour engager des poursuites. Le juge et le jury doivent être entièrement convaincus de la culpabilité de l'accusé. Ils ne peuvent pas se contenter de penser que l'accusé est probablement coupable.

Il est donc utile de disposer d'autres éléments de preuve pouvant corroborer le témoignage de la victime. Il peut s'agir de la déposition de témoins impartiaux ou d'éléments tels que des empreintes digitales ou traces de sang, qui pourraient permettre une identification par ADN. Ces éléments de preuve étayent le dossier qui ne repose plus uniquement sur la parole d'une personne contre une autre.

11. Dans quels cas le ministère public peut-il décider de ne pas engager de poursuites ?

La plupart du temps, le ministère public décide de ne pas engager de poursuites lorsque les preuves sont insuffisantes. S'il n'existe pas suffisamment de preuves pour convaincre le juge et le jury de la culpabilité d'une personne, les poursuites n'aboutissent pas. Il ne suffit

Le rôle du ministère public

Bureau du ministère public

pas que le tribunal ne doute pas de la véracité du témoignage de la victime. Il faut que tous les éléments démontrent la culpabilité de l'accusé de manière indiscutable.

Dans certains cas, plus rares, bien qu'il dispose de preuves suffisantes, le ministère public décide de ne pas entamer de poursuites :

- si le délit a été commis par un mineur et l'affaire peut être traitée par un agent de surveillance dans le cadre du programme de prévention de la délinquance des mineurs plutôt que dans le cadre de poursuites judiciaires,
- s'il s'agit d'une infraction de moindre gravité. Dans ce cas, son auteur reçoit un avertissement dans le cadre du programme de mise en garde des délinquants adultes (Adult Caution Scheme), mais n'est pas poursuivi en justice, ou
- s'il existe une raison valable de ne pas engager de poursuites, par exemple si l'auteur du délit souffre d'une maladie grave en phase terminale.

Notre brochure, Directives pour le ministère public, explique de manière plus détaillée comment le MP décide d'engager des poursuites. Vous pouvez en demander un exemplaire auprès de nos services, dont vous trouverez les coordonnées page 19, ou vous pouvez la télécharger sur le site www.dppireland.ie.

12. Décision du ministère public : quels sont les délais ?

Chaque affaire est différente et le MP y consacre un examen minutieux. Lorsqu'une affaire est simple, il faut quelques semaines au ministère public pour se prononcer.

Dans d'autres cas, il lui faudra plus de temps, par exemple si :

- l'affaire est plus compliquée,
- le dossier est très volumineux,
- plusieurs personnes sont accusées, ou
- le ministère public a besoin d'un complément d'enquête pour prendre sa décision.

13. Le ministère public engage-t-il des poursuites pour le compte de la victime ?

Lorsqu'il engage des poursuites, le ministère public ne représente personne en particulier, mais plutôt l'ensemble de la société irlandaise.

Cependant, le ministère public examine toujours les conséquences de sa décision pour la victime et entend toujours la victime et la famille de la victime avant de se prononcer.

Toutefois, l'opinion et les intérêts de la victime ne sont pas les seuls éléments pris en compte pour décider d'engager ou non des poursuites.

14. Le ministère public motive-t-il ses décisions ?

Dans la plupart des cas, lorsque le ministère public décide d'engager des poursuites, il informe uniquement la police, ou tout autre organe chargé d'enquêter, des raisons qui ont motivé cette décision. Ces raisons demeurent néanmoins confidentielles. Dernièrement, plusieurs arrêts de la cour suprême ont officialisé cette ligne de conduite.

Le rôle du ministère public

Bureau du ministère public

Toutefois, dans le cadre d'un projet pilote introduit le 22 octobre 2008, le ministère public peut dans de rares cas expliquer à certaines autres personnes les raisons motivant sa décision de ne pas entamer de poursuites. Pour en savoir plus sur cette ligne de conduite, consultez le site www.dppireland.ie.

15. Les décisions du ministère public sont-elles irrévocables ?

Certaines personnes peuvent demander au ministère public de revenir sur sa décision :

- la victime d'une infraction,
- un membre de la famille de la victime d'une infraction,
- un accusé,
- un membre de la famille de l'accusé, ou
- des avocats, médecins ou assistants sociaux intervenant au nom d'un client ou patient.

Dans la plupart des cas, le ministère public ne revient sur sa décision que lorsque de nouveaux éléments concernant l'affaire surgissent.

16. La victime d'un délit peut-elle s'entretenir avec un fonctionnaire du ministère public au sujet d'une décision particulière ?

Non. Les fonctionnaires du ministère public ne rencontrent pas les victimes d'infraction pour parler d'une décision. Cependant, les victimes peuvent écrire au ministère public concernant une de ses décisions.

17. Puis-je obtenir des renseignements sur un dossier grâce à la loi sur le droit d'accès aux documents administratifs ?

Non. Selon la loi sur le droit d'accès aux documents administratifs (Freedom of Information Act), seuls les documents relatifs à l'administration générale des services du ministère public peuvent être rendus publics. Vous n'avez donc pas accès aux informations contenues dans les dossiers judiciaires.

18. Lorsque le ministère public engage des poursuites, communique-t-il sa décision à la victime ?

Oui. Le fonctionnaire de police judiciaire chargé de l'affaire tient la victime informée des progrès de l'enquête. Lorsque le ministère public prend sa décision, le fonctionnaire de police chargé de l'affaire doit en informer la victime. Il doit également lui indiquer le lieu et la date du procès.

Aller au tribunal

19. Déroulement d'un procès lorsque l'affaire est portée au tribunal.

Cela dépend de la gravité de l'infraction.

Dans le cas d'une infraction mineure, l'affaire est entendue par un juge du tribunal de district (District Court). Le dossier d'accusation est présenté soit par un fonctionnaire de police, soit par un procureur.

Dans le cas d'une infraction majeure, l'affaire est entendue par un juge et un jury, et un procureur du ministère public

Le rôle du ministère public

Bureau du ministère public

prépare le dossier d'accusation en vue du procès. Un avocat spécialisé en droit pénal (appelé « barrister ») plaide devant le tribunal pour le compte du ministère public.

Pour en savoir plus sur le déroulement d'un procès, consultez notre brochure Comparaitre en tant que témoin. Vous pouvez en demander un exemplaire auprès de nos services (Cf. coordonnées page 19).

20. Attentes de la victime vis à vis du ministère public

Le procureur collabore étroitement avec la police judiciaire afin d'informer la victime du déroulement des poursuites. Lors des affaires les plus graves (agressions sexuelles ou agressions violentes), le bureau du ministère public peut proposer un entretien préparatoire au procès (voir paragraphe 21) à la victime ou à la famille d'une victime décédée. Dans la plupart des autres cas, la victime elle-même peut demander que soit organisée une telle réunion.

21. En quoi consiste un entretien préparatoire au procès ?

Le but d'un entretien préparatoire est d'expliquer comment le procès va se dérouler. Les fonctionnaires de police judiciaire chargés de l'enquête, le procureur et l'avocat spécialisé en droit pénal chargé de l'affaire assistent à cet entretien.

Les avocats n'ont pas le droit de révéler le contenu des témoignages qui seront présentés lors du procès. De cette manière, personne ne peut accuser qui que ce soit d'avoir dicté les paroles du témoin.

La police fournit aux victimes les coordonnées d'un service téléphonique d'aide aux victimes. Ce service

met les victimes en relation avec un certain nombre d'organismes susceptibles de leur apporter un soutien et de leur transmettre des informations utiles. Vous pouvez appeler le service d'aide aux victimes au 1850 211 407, ou envoyer un SMS au 085 133 7711.

22. Le ministère public décide-t-il de la peine à l'encontre d'une personne reconnue coupable ?

Non. C'est le juge qui décide de la peine en se fondant sur les éléments présentés par le ministère public et par la défense. C'est aussi le juge qui décide :

- de l'ordre dans lequel les procès ont lieu,
- de la date des procès, et
- de renvoyer les débats à une date ultérieure.

Selon la Constitution, les juges sont indépendants.

Faire appel d'un jugement

23. Le ministère public peut-il faire appel d'un jugement ?

Oui, si le procès a eu lieu au tribunal d'arrondissement (Circuit Court), en cour d'assises (Central Criminal Court) ou devant une chambre spéciale de la cour d'assises (Special Criminal Court). Le ministère public ne peut pas faire appel des jugements du tribunal de district (District Court).

Le ministère public peut demander à la cour d'appel de modifier la peine prononcée s'il estime qu'elle est trop légère (par rapport à l'infraction commise), et ce, dans un délai de 28 jours à compter du prononcé de la peine. Dans

certain cas, le ministère public peut demander à ce que ce délai soit prolongé, mais pas au-delà de 56 jours.

24. Qui peut demander au ministère public de se pourvoir en appel si le jugement est trop clément ?

Les personnes suivantes peuvent demander au ministère public de se pourvoir en appel :

- la victime d'une infraction,
- les membres de la famille de la victime d'une infraction,
- les médecins, avocats ou assistants sociaux intervenant au nom d'un client ou patient.

25. Comment procèdent les juges de la cour d'appel ?

Les juges de la cour d'appel lisent le compte-rendu du procès afin de comprendre les raisons qui ont motivé le jugement. Ils peuvent déclarer qu'une peine est trop légère, mais uniquement s'ils estiment que le juge du procès a eu légalement tort de prononcer une telle peine.

L'appel n'est donc possible que dans un nombre limité de cas.

Coordonnées du bureau du ministère public

Office of the Director of Public Prosecutions

14-16 Merrion Street

Dublin 2

Téléphone: (01) 678 9222

Fax: (01) 661 0915

Site Internet: www.dppireland.ie

Avocat général du gouvernement (Chief Prosecution Solicitor)

Solicitors Division

Office of the Director of Public Prosecutions

90 North King Street

Smithfield

Dublin 7.

Téléphone: (01) 858 8500

Fax: (01) 858 8555

Site Internet: www.dppireland.ie

Représentants locaux du MP (Local State Solicitors)

Pour obtenir les coordonnées des représentants locaux du MP en Irlande, merci de nous appeler au (01) 678 9222 ou de consulter notre site Internet www.dppireland.ie



Le rôle du ministère public

Bureau du ministère public

Autres adresses utiles

Assistance téléphonique pour les victimes d'un délit

Téléphone : 1850 211 407

SMS : 1850 211 407

Email : info@crimevictimshelpline.ie

Site Internet : www.crimevictimshelpline.ie

Service téléphonique d'aide aux victimes

Vous pouvez contacter ce service d'assistance (voir plus haut), qui met les victimes en relation avec les organismes susceptibles de leur apporter un soutien lors d'un procès et de leur transmettre des informations utiles.

Renseignements sur les Tribunaux

Service d'informations

Information Office

Phoenix House

15/24 Phoenix Street North

Smithfield

Dublin 7.

Téléphone: (01) 888 6000

Fax: (01) 873 5250

Site Internet: www.courts.ie

Ministère de la Justice et du Droit

Department of Justice and Law Reform

94 St Stephen's Green

Dublin 2.

Téléphone (01) 602 8202

Fax : (01) 661 5461

Site Internet : www.justice.ie

Commission pour le soutien des victimes d'un délit

Commission for the Support of Victims of Crime

Department of Justice and Law Reform

51 St Stephen's Green

Dublin 2,

Téléphone: (01) 602 8661

Fax: (01) 602 8634

Site Internet: www.victimsofcrimeoffice.ie

www.csvc.ie

Tribunal d'indemnisation des préjudices corporels

Criminal Injuries Compensation Tribunal

13 Lower Hatch Street

Dublin 2.

Téléphone: (01) 661 0604

Fax: (01) 661 0598

Service de l'aide juridictionnelle

Legal Aid Board

Quay Street

Cahirciveen

Co. Kerry.

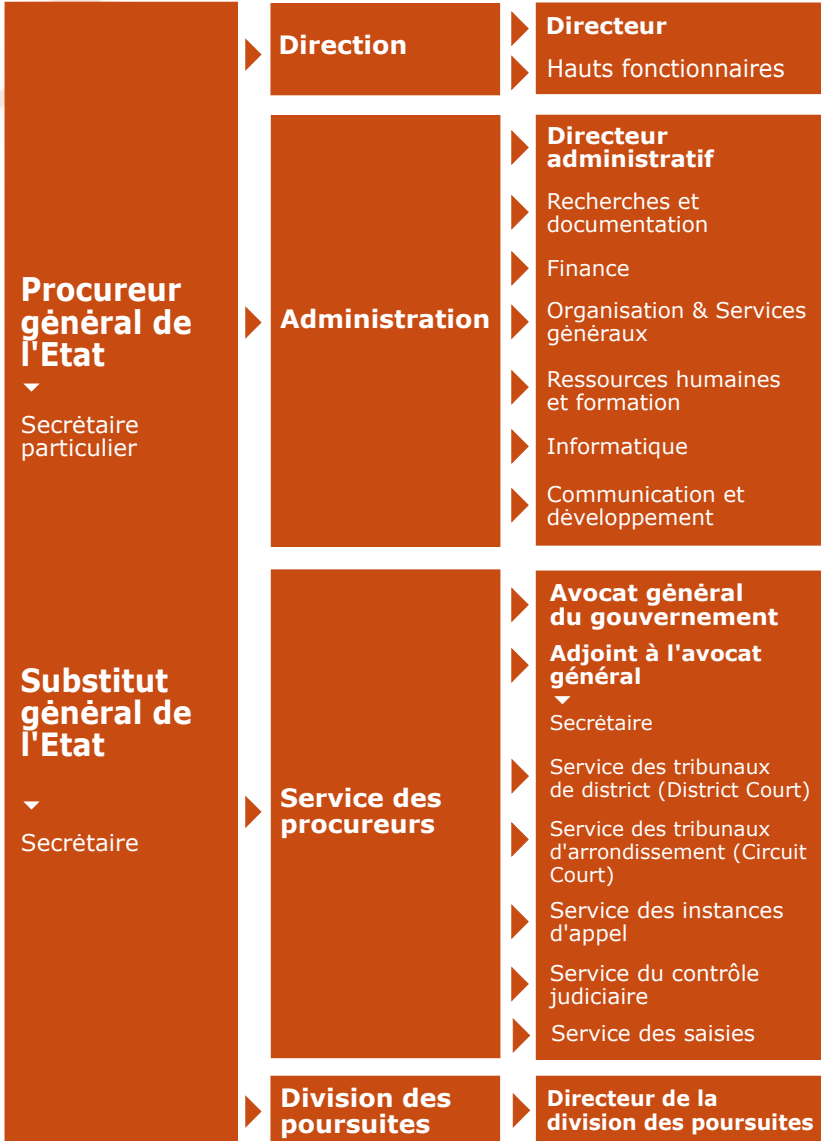
Téléphone: (066) 947 1000

Fax: (066) 947 1035

Site Internet : www.legalaidboard.ie



Organisation du ministère public



Index

Appel d'une décision	17
Avocat général	8, 19
Entretien préparatoire au procès	16
Infractions majeures	10
Infractions mineures	9
Jugement	17
Loi sur le droit d'accès aux documents administratifs	15
Motifs des décisions	13
Représentants locaux du MP (Local State Solicitors)	8, 19
Révision d'une décision	14
Service téléphonique d'aide aux victimes	16, 20

